



AIDE DEPARTEMENTALE AUX NOUVEAUX INSTALLEES AGRICOLES

En complément de la Dotation nouvel agriculteur (DNA)
de la Région Occitanie

1- Contexte

Dans un contexte de changement climatique, l'accompagnement des agriculteurs apparaît essentiel pour construire des systèmes de production plus durables, résilients, viables et ancrés localement.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne soutient ainsi depuis de nombreuses années l'agro-écologie aux côtés des agriculteurs du département pour leur permettre de s'adapter afin de préserver une agriculture locale, renforcer la souveraineté alimentaire des territoires et engager ainsi une véritable bifurcation écologique.

Le départ à la retraite de près de la moitié des agriculteurs dans les dix prochaines années rend le renouvellement des exploitants indispensable pour l'avenir de l'agriculture, en particulier en Haute-Garonne, via l'installation de nouveaux chefs d'exploitation et la reprise des exploitations, notamment hors cadre familial.

En complément du dispositif d'aide « Dotation nouvel agriculteur (DNA) », mesure 75.05 du Plan stratégique national, déployé par la Région Occitanie, le Département, conformément au cadre législatif, souhaite soutenir l'installation d'agriculteurs non éligibles à la Dotation Jeune Agriculteur - DJA (accessibilité au plus grand nombre en tenant compte de la diversité des parcours) contribuant à la transition agro-écologique via le dispositif « Aide départementale aux nouveaux installés agricoles ».

Dans ce cadre, en cohérence avec la convention de partenariat du 27 juin 2023 signée avec la Région Occitanie fixant les conditions d'intervention complémentaire du Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire, une nouvelle convention est signée avec la Région définissant les conditions de coordination des aides agricoles relevant des dispositifs de la Région Occitanie que le Département décide de compléter.

L'aide départementale aux nouveaux installés agricoles est adossée au régime de minimis agricole conformément au règlement (UE) 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

2- Objectifs

Pour mémoire, les données du RGA 2020 indiquaient qu'en Haute-Garonne, plus de 51 % des agriculteurs avaient plus de 55 ans. Le renouvellement des agriculteurs est ainsi un sujet majeur, d'autant plus dans un contexte de crises répétées.

Le Département de la Haute-Garonne souhaite donc s'engager aux côtés de la Région Occitanie pour la création d'entités économiques viables, durables et contribuant à l'agro-écologie.

Cette dotation constitue une aide à la trésorerie pour le démarrage de l'activité agricole des nouveaux agriculteurs et agricultrices afin de sécuriser cette période critique.

Les dossiers éligibles à l'aide départementale aux nouveaux installés agricoles devront faire l'objet d'un cofinancement de la Région Occitanie dans le cadre du dispositif régional Dotation nouvel agriculteur.

3- Bénéficiaires

Sont éligibles à l'aide départementale aux nouveaux installés agricoles les demandeurs éligibles au dispositif Dotation nouvel agriculteur de la Région Occitanie.

Le siège des exploitations agricoles, affilié à la MSA, doit être situé en Haute-Garonne.

4- Conditions d'attribution

- Avoir déposé préalablement auprès de la Région Occitanie un dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif Dotation nouvel agriculteur régionale.
- S'engager à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code Rural pendant une période de cinq années à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention.
- S'engager le cas échéant à fournir toutes pièces et / ou informations complémentaires au Conseil départemental dans les délais demandés.

La Région transmet au Département la liste des dossiers retenus préalablement à leur instruction.

Les subventions seront accordées dans la limite des crédits annuels disponibles par ordre de dépôt des demandes et jusqu'à épuisement des crédits.

5- Nature et montant de l'aide

L'aide départementale consiste en l'octroi d'un forfait (aide en fonctionnement) de **1 500 €**.

Une bonification de **1 500 €** supplémentaires par critère pourra être accordée pour les projets répondant aux critères suivants : circuits courts, production animale destinée à l'alimentation humaine (minimum 5 UGB bovins ou 50 brebis ou 50 chèvres ou 5 porcs ou 50 volailles ou 50 ruches), maraîchage/arboriculture, biodiversité/infrastructures agro-écologiques (taux d'IAE déclaré sur l'exploitation d'au moins 10 %), hors cadre familial, dans la limite de 2 critères, soit **4 500 €** maximum par dossier.

L'octroi de l'aide est conditionné à la participation à **1,5 journées d'information et de sensibilisation à l'agro-écologie** dispensées par les conseillers agro-environnement du Conseil départemental.

6- Constitution du dossier de demande d'aide

Toute demande de subvention donne lieu à l'établissement d'un dossier qui devra impérativement comporter les pièces suivantes :

- RIB
- Avis de situation INSEE
- Attestation sur l'honneur des aides obtenues au titre des règlements de minimis au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours

Et en fonction des critères retenus :

- Circuits courts : au moins un des documents suivants de l'année en cours :
 - attestation d'adhésion à l'un des réseaux suivants : DirectFermiers31, Bienvenue à la ferme, Produit sur son 31 ;
 - contrat ou charte de circuit court si le producteur est en AMAP, magasin de producteurs, drive fermier, plateforme locale sans achat-revente... ;
 - un relevé de marché (droits de place, attestation de présence) si la vente est en marché de plein vent ;
 - déclaration d'activité auprès de la DDPP pour la vente directe de denrées d'origine animale.
- Production animale destinée à l'alimentation humaine :
 - copie de la fiche d'enregistrement à l'EDE avec l'attribution du numéro d'élevage pour les bovins, ovins, caprins et porcins, ou déclaration DDPP pour les volailles ou cerfa 13995*07 pour les ruches
 - attestation d'atteinte du seuil défini à l'article 5 délivrée par le conseiller agro-environnement
- Maraîchage-arboriculture : attestation d'affiliation à la MSA de l'exploitation agricole
- Hors cadre familial : livret de famille sur 3 générations
- Biodiversité/IAE : déclaration relative à l'écorégime de la PAC

7- Procédure d'instruction

Dans le cadre de la simplification des procédures administratives, la Région Occitanie transmettra au Département la liste des dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide régionale.

Le demandeur devra obligatoirement établir son dossier de demande d'aide départementale accompagné d'un conseiller agro-environnement du Conseil départemental et le déposer sur la plateforme départementale en ligne dédiée.

Une fois la complétude du dossier établie par les services du Département, le demandeur recevra un accusé de réception attestant que son dossier est complet.

Le dossier d'aide départementale sera ensuite soumis à la Commission permanente du Conseil départemental. La décision sera notifiée au demandeur. La décision d'attribution de l'aide ne vaut pas versement automatique de la subvention, le versement étant conditionné à la fourniture des justificatifs ci-après mentionnés.

8- Païement et contrôle

Après transmission par la Région au Département de la décision de paiement de l'aide régionale, le versement de l'aide départementale s'effectuera en une seule fois après transmission des documents suivants :

- l'attestation de présence aux journées d'information et de sensibilisation à l'agro-écologie délivrée par le Conseil départemental,
- l'attestation de paiement de la Dotation nouvel agriculteur régionale.

Le demandeur a un délai de 3 ans pour transmettre l'attestation de présence aux journées d'information et de sensibilisation, l'attestation de paiement de la Dotation nouvel agriculteur régionale (à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la notification de la décision d'attribution de l'aide par le Conseil départemental). Passé ce délai, l'aide octroyée ne sera pas versée.

En cas de décision de retrait de la subvention régionale, le Département procédera au retrait de l'aide départementale.

Un agent habilité du Conseil départemental pourra réaliser un contrôle sur pièces et sur place afin de :

- vérifier la réalité des informations produites au dossier ;
- vérifier que l'activité agricole est maintenue pendant 5 ans après décision d'attribution de l'aide.

Si le contrôle administratif et/ou technique constate le non-respect des dispositions du règlement, le Conseil départemental se réserve le droit de demander le remboursement de l'aide par le bénéficiaire, en tout ou partie, au prorata du nombre d'années d'activité, et à en informer la Région.

9- Entrée en vigueur

Le présent règlement d'aide entre en vigueur à compter de sa publication.